



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3922

Texte de la question

Afin de lutter contre le travail clandestin, la loi du 31 decembre 1992 comporte differentes dispositions sur lesquelles M. Pierre Micaux se permet d'appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche ; L'article 21 de cette loi fait en effet obligation a tout employeur d'adresser dans les huit jours precedant la date previsible de l'embauche une declaration nominative du salarie aupres de la caisse de MSA. Outre le fait que cette nouvelle formalite alourdit sensiblement les charges administratives, l'application de cette procedure durant les vendanges parait difficilement applicable compte tenu du contexte particulier de l'embauche du personnel en cette periode (equipes constituees dans les premiers jours de la cueillette, recrutement au jour le jour, etc.). Citons pour memoire que la Champagne a declare a l'aide du formulaire « declaration nominative du personnel occasionnel » dans les soixante-douze heures de l'embauche 80 000 personnes en 1992. Il lui demande en consequence s'il est dispose a prendre des mesures visant a simplifier au maximum les formalites, au besoin en maintenant la declaration effectuee dans les soixante-douze heures qui, jusqu'ici, avait fait preuve de son efficacite.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il resulte de la loi no 92-1446 du 31 decembre 1992, prevoit que, a compter du 1er septembre 1993, tous les employeurs devront faire une declaration individuelle prealable a l'embauche de salaries aupres soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualite sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie economique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phenomene economiquement insupportable, du fait de ses consequences sur les regimes sociaux et de la concurrence deloyale qu'il fait subir aux entreprises en regle, et socialement inacceptable, du fait des prejudices qu'il cause aux salaries non declares. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualite sociale agricole, dans la relation employeur-salarie facilite la preuve eventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi a dissuader le recours a ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalite supplementaire qui vient s'ajouter a celles incombant aux employeurs de main-d'oeuvre et qui peut paraitre contraignante pour de la main-d'oeuvre saisonniere agricole embauchee pour de tres courtes durees, en particulier pour la periode des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engages a etudier les simplifications eventuelles qui pourraient etre apportees aux formalites liees a l'embauche. Le ministere de l'agriculture et de la peche, pour sa part, a prevu l'harmonisation de cette declaration prealable avec la declaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette reduite pour le calcul des cotisations sociales et qui, jusqu'a present, fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en periode de travaux saisonniers.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3922

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2061

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2925